

N. Réf. : EC/FF/ML

Objet :

Actualisation de la charte du cotisant contrôlé pour une application au 1^{er} février 2020

Puteaux, le 5 mars 2020

Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Madame, Monsieur,

Le décret n° 2007-546 du 11 avril 2007 relatif aux droits des cotisants et au recouvrement des cotisations et contributions sociales et modifiant le code de la sécurité sociale a prévu la transmission d'un document aux personnes contrôlées, présentant de façon synthétique la procédure de contrôle mais aussi les droits et obligations de la personne contrôlée par l'Urssaf tout au long de cette procédure, connu sous le nom de « **charte du cotisant contrôlé** ».

Pour rappel, cette charte accompagne l'avis de contrôle envoyé par les Urssaf **quinze jours au moins avant la date de première visite de l'agent**. Cette charte est par ailleurs **opposable** aux organismes effectuant le contrôle depuis le décret n° 2016-941 du 8 juillet 2016 relatif au renforcement des droits des cotisants.

Un **modèle** de charte a également été mis en place par arrêté du 23 décembre 2016, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Ce modèle a été mis à jour au cours des évolutions légales et réglementaires successives, la **dernière modification** résultant d'un arrêté du 27 janvier 2020 pour une **application au 1^{er} février 2020**.

Cette mise à jour prend notamment en compte :

- le droit d'étendre la période de dialogue en fin de contrôle à 60 jours sur demande du cotisant contrôlé ;
- l'absence de pénalité et de majorations dans les situations de première erreur pour les redressements des erreurs modérées hors situation d'abus de droit, d'absence de mise en conformité suite à un précédent contrôle, de travail dissimulé ou d'obstacle à contrôle ;
- la possibilité pour le cotisant de corriger en cours de contrôle les anomalies détectées ;
- la limitation de la période de suspension de la prescription à la date d'envoi de la réponse de l'agent de contrôle en lieu et place de la date d'envoi de la mise en demeure ;
- la possibilité de demander des données partielles en début de contrôle à des fins d'identification de risques sans préjudice de la méthode d'investigation et de chiffrage ;
- la possibilité de mettre en œuvre la procédure d'obstacle à contrôle lors des contrôles sur pièces ;
- la période de référence pour constater la réitération d'une anomalie est portée à 6 ans ;

- l'appellation générique « agent en charge du contrôle » en lieu et place des termes « inspecteur » ou « contrôleur » ;
- les observations de fin de contrôle sont faites au regard des éléments déclarés à la date d'envoi de l'avis de contrôle ;
- le recours au Tribunal judiciaire en lieu et place du TGI.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées et les meilleures.



Eric Chevée
Vice-Président chargé des Affaires Sociales

PJ :

- [Arrêté du 27 janvier 2020 fixant le modèle de la charte du cotisant contrôlé prévue à l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale pour les organismes en charge du recouvrement des cotisations et contributions sociales au 1^{er} février 2020](#)
- [Charte du cotisant contrôlé 2020](#)